

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021T0579

Portant réglementation de la circulation sur
la D22
commune de LAURENAN
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 27 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Grégory Arnaud, Directeur de la Maison du Département de Loudéac, à M. Luc Simier, chef de l'Agence technique départementale, et à M. Philippe Guillemain, son adjoint,

Vu la demande de Conseil départemental des Côtes-d'Armor / MDD de Loudéac / ATD de Loudéac en date du 08/03/2021,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation le 22/03/2021, sur la D22 commune de LAURENAN, aux abords et au droit de la manifestation, pendant l'organisation d'un déménagement,

ARRÊTE

article 1 : Le 22/03/2021 inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D22 du PR 2+1080 au PR 2+1950 (LAURENAN) situés hors agglomération lieu dit Quévran.

La circulation des véhicules est interdite la journée (8h-18h).

Maintien de la circulation pour les véhicules de secours, quand la situation le permet.

DÉVIATION

Le 22/03/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules en déplacement de transit et de proximité. Les usagers emprunteront, suivant leur provenance, les itinéraires de déviation suivants :
Voie communale du bois Cochet, de la basse Houssaie et de La Houssaie

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Conseil départemental des Côtes-d'Armor / MDD de Loudéac / ATD de Loudéac.

article 3 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 5 : Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LOUDÉAC, le 09/03/2021

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Et par délégation

L'Adjoint au Chef de l'Agence Technique de Loudéac,

Philippe GUILLEMIN

REÇU

le 10 MARS 2021

Répondu le